

II.3 ZONES UR - ZONES URBAINES D'HABITAT RURAL

Les règles particulières prévues ci-après s'appliquent exclusivement à la zone concernée. Elles complètent et précisent les règles communes à toutes les zones reprises au titre I et peuvent les remplacer le cas échéant.

Caractéristiques de la zone :

Cette zone accueille des constructions à vocation d'habitat périurbain de faible densité. Cette zone autorise également des productions vivrières.

ARTICLE UR 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdits :

- les constructions à usage d'industrie
- les constructions liées à l'activité minière,
- Les constructions à usage d'hôtels, de résidences touristiques et de complexes hôteliers.

ARTICLE UR 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES :

Sont autorisés :

- les constructions à usage d'habitat,
- les constructions à usage de gîtes,
- les constructions à usage de bureaux,
- les constructions à usage de commerce,
- les constructions à usage d'artisanat, compatibles avec la vocation de la zone et d'une superficie maximale de 100,00 m² de SHON,
- les constructions à destination d'exploitation agricole, compatibles avec la vocation de la zone,
- les constructions à usage d'entrepôt, compatibles avec la vocation de la zone et d'une superficie maximale de 100,00 m² de SHON,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, compatibles avec la vocation de la zone,
- les campings et caravanings.

ARTICLE UR 3 - ACCES ET VOIRIE :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE UR 4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE UR 5 - CARACTERISTIQUES DES PARCELLES :

Dans toute nouvelle opération foncière, toute parcelle n'est constructible que si sa superficie est égale ou supérieure à 30,00 ares.

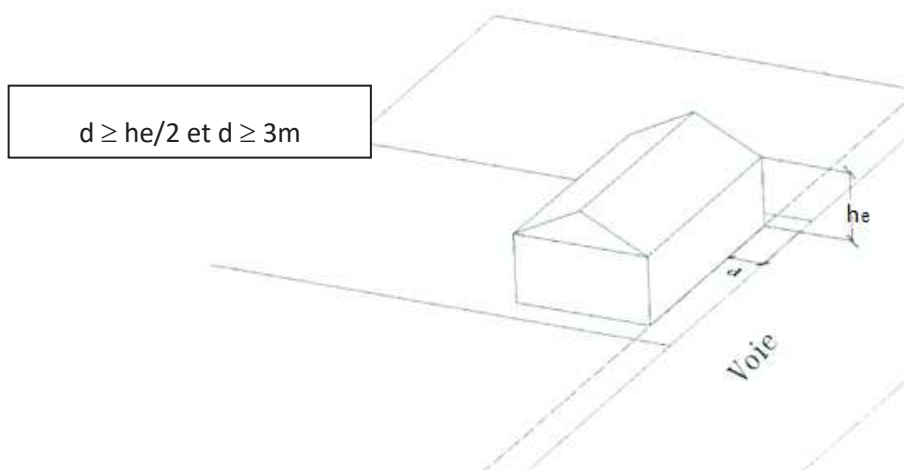
ARTICLE UR 6 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

La hauteur des constructions reprises à l'article UR2, exception faite des équipements publics pour lesquels la hauteur de construction n'est pas limitée, ne doit pas excéder 6,00 mètres.

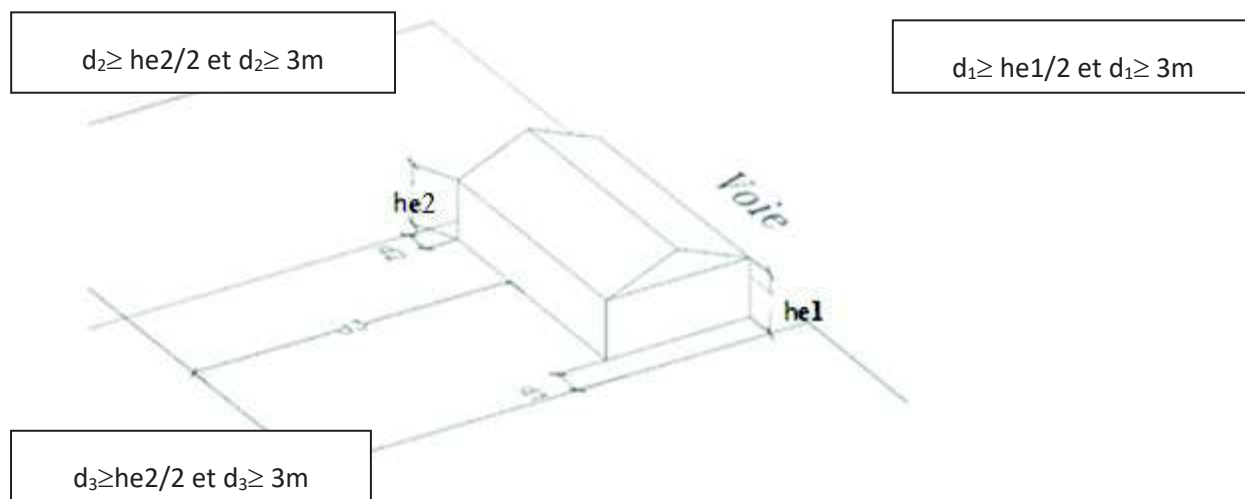
ARTICLE UR 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION OUVERTES AU PUBLIC :

Chaque point d'une construction doit être implanté, à l'exception des débords de toiture et des éléments en saillie, à une distance de la limite des voies ouvertes au public au moins égale à la moitié de la hauteur, he de la construction au point considéré, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres.



ARTICLE UR 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture et des éléments en saillie, doit être situé à une distance des limites séparatives aboutissant aux voies et des limites de fond de parcelle au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction au point considéré, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres.



ARTICLE UR 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE UR 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20% de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UR 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE UR 12 - STATIONNEMENT :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE UR 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

ARTICLE UR 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Le coefficient d'occupation des sols maximum est fixé à 0,2.